

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 30 juillet 1834.

ACTION RÉSOLUTOIRE. — RECEVABILITÉ.

Le vendeur est-il non recevable à exercer l'action résolutoire, soit parce que l'acquéreur aurait été exproprié de l'immeuble soumis à cette action, sur la poursuite du créancier du vendeur, soit parce que ce même vendeur, appelé à l'ordre ouvert pour la distribution du prix, en aurait été forcé faute de se présenter? (Rés. nég.)

On se demandait, pendant les premières années de la promulgation du Code civil, si le vendeur pouvait intenter successivement l'action hypothécaire et l'action résolutoire, et si l'exercice de la première n'élevait pas une fin de non recevoir contre la seconde. On avait jugé d'abord que le vendeur avait l'option entre ces deux voies, l'une d'exécution et l'autre d'anéantissement du contrat ; que dès qu'il avait opté pour l'une il ne pouvait exercer l'autre. Mais bientôt on décida qu'il n'y avait pas d'option à faire de la part du vendeur ; que son action résolutoire restait toujours intacte tant qu'il n'y avait renoncé ni formellement ni tacitement, et l'on décida en outre que le vendeur qui avait comparu à l'ordre, sans avoir pu y être utilement colloqué, n'avait pas renoncé par cela seul à demander la résolution du contrat de vente ; qu'il pouvait recourir à cette voie rigoureuse, même après avoir épuisé la voie d'exécution.

La Cour royale de Riom prononça en ce sens, et son arrêt fut maintenu par la Cour de cassation. (Arrêt du 30 avril 1827.)

La Cour a confirmé ces principes dans l'espèce ci-après : Le sieur Icard avait vendu au sieur Lafèche plusieurs immeubles, grevés d'une rente viagère envers la demoiselle Fontaine.

L'acquéreur n'avait point entièrement payé son prix, ni satisfait à l'engagement personnel qu'il avait pris de servir la rente viagère hypothéquée sur les immeubles dont il s'agit.

La demoiselle Fontaine fit saisir les biens acquis par le sieur Lafèche, qui les avait lui-même revendus. Cette saisie et l'expropriation qui en fut la conséquence ne furent pas légalement connues par le sieur Icard, à défaut de la notification du placard prescrit par l'art. 693 du Code de procédure.

Il en fut de même de l'ordre qui s'ouvrit pour la distribution du prix de l'adjudication. La sommation de produire n'ayant pas été faite au sieur Icard, conformément aux dispositions de la loi, il ne s'y présenta pas, et la forclusion fut prononcée contre lui.

Les adjudicataires avaient payé leur prix ; ils se croyaient à l'abri de toutes recherches, lorsque le sieur Icard, qui n'avait pas touché complètement le prix de la vente faite par lui à Lafèche, se pourvut contre celui-ci par la voie de l'action résolutoire.

Les adjudicataires qui avaient été mis en cause lui opposèrent deux fins de non recevoir : la première tirée de ce qu'il avait renoncé tacitement à l'action en résolution, en poursuivant, ou ce qui était la même chose, selon eux, en laissant son ayant-cause, la demoiselle Fontaine, poursuivre l'expropriation de l'acquéreur. Cette poursuite qui, d'après les adjudicataires, devenait un fait propre du sieur Icard, dès qu'elle était exercée par son créancier, constituait de sa part une option pour l'action hypothécaire, et par là-même, l'abandon de l'action résolutoire.

La seconde fin de non recevoir était prise de ce que la forclusion à l'ordre avait purgé tout à la fois l'action hypothécaire et l'action résolutoire.

Le Tribunal de première instance et la Cour royale repoussèrent ces fins de non recevoir, par le double motif en fait que la poursuite en expropriation et l'ordre n'avaient pas été légalement connus du sieur Icard ; et en droit qu'alors même qu'il en eût été autrement, l'action hypothécaire et l'action résolutoire sont deux droits tellement distincts, que l'exercice ou l'extinction de l'un ne peut nuire à l'autre. En conséquence, la Cour royale prononça la résolution du contrat faute de paiement du montant du prix dans les trois mois, à compter de la signification de l'arrêt.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Laugier, l'un des adjudicataires, pour violation et fausse application des art. 1554 du Code civil, et 731 du Code de procédure ; en ce que, d'après le système des demandeurs, l'expropriation forcée, poursuivie par l'un des créanciers personnels du vendeur, et par suite l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble vendu, purgent en faveur de l'adjudicataire, non seulement l'hypothèque d'office inscrite au profit du vendeur, mais encore toute action de sa part tendant à la résolution de la vente ; principe que l'arrêt attaqué aurait refusé de reconnaître.

Personne ne peut contester, disait le demandeur, que l'action en paiement du prix par la voie hypothécaire et l'action résolutoire ne soient deux droits distincts qui appartiennent au vendeur ; mais elles sont néanmoins incompatibles. L'exercice de l'une doit nécessairement rendre l'autre non recevable, toutes les fois du moins que le vendeur, qui vient demander la résolution de la vente après une revente judiciairement consommée, ne pourra être censé avoir ignoré cette revente.

Or, dans l'espèce, le sieur Icard ne pouvait alléguer cette ignorance, puisque, d'une part, l'expropriation avait été poursuivie par son créancier dont le fait devenait le sien propre ; et que d'autre part, sommé de produire à l'ordre, il s'était laissé forclorre. Il y a plus, continuait le demandeur, l'arrêt attaqué a violé la maxime *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*, en admettant une action en résolution qui était non recevable de la part d'Icard dont l'ayant-cause, la demoiselle Fontaine, avait opéré l'expropriation de Lafèche. Le fait de la demoiselle Fontaine étant celui d'Icard, son débiteur, il en résultait évidemment que l'exproprié avait une action en garantie à exercer contre ce dernier, action qui, d'après la maxime ci-dessus, repoussait nécessairement l'action résolutoire.

Ces moyens n'ont point été accueillis par la Cour, qui a rejeté le pourvoi par les motifs suivants, et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général :

Attendu en droit que la loi accorde au vendeur deux droits bien distincts ; le droit de recevoir par privilège en qualité de créancier le prix de la vente ; et le droit de provoquer, en qualité de propriétaire, la résolution de la même vente, si le prix n'est pas payé (Art. 1650, 1654, Cod. civ.) ;

Attendu que la renonciation tacite à ce droit ne peut résulter que des faits qui la renferment nécessairement ; que tels n'étaient pas les faits dont on a argumenté contre Icard, savoir : l'expropriation des biens dont il s'agit au procès et, sa forclusion à l'ordre ouvert sur le prix ;

En ce qui touche l'expropriation, attendu qu'il a été reconnu en fait par l'arrêt attaqué : 1° que non-seulement elle n'a pas été le fait d'Icard, mais qu'elle lui est toujours demeurée étrangère, n'ayant pas même été légalement connue de lui ; 2° que cette expropriation a été provoquée par la demoiselle Fontaine, agissant par action personnelle contre Lafèche, acquéreur, en qualité de créancière d'une rente viagère de 800 fr., dont Lafèche lui avait garanti le paiement comme son fait propre et personnel ; 3° enfin que le paiement ne constituait qu'une partie minime du prix de la vente faite par Icard à Lafèche ;

En ce qui touche la forclusion à l'ordre ouvert sur le prix des biens expropriés ; attendu qu'il a été aussi reconnu en fait par l'arrêt attaqué qu'Icard non-seulement n'avait pris aucune part à cet ordre, mais qu'il ne lui avait pas même été signifié légalement ;

Attendu au surplus en droit que si la forclusion à l'ordre avait pu nuire à la créance privilégiée d'Icard, elle n'aurait pu aucunement blesser son droit entièrement distinct de provoquer la résolution de la vente ;

Que dans ces circonstances, en décidant qu'il n'y avait eu de la part de Icard aucune renonciation tacite à l'exercice de ce droit, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1654 du Code civil, ni l'art. 731 du Code de procédure invoqués par le demandeur, ni aucune autre loi ;

Sur la deuxième partie du même moyen :

Attendu en droit que les biens saisis appartenant au débiteur, c'est lui qui figure dans la saisie, et que le saisissant n'est pas le provocateur de la vente ; d'où en général la conséquence *creditorum evictionem pignoris non debere* ;

Attendu en outre que cette partie du moyen rentre dans la première : en effet il est certain en fait que ce n'est pas Icard, mais bien la demoiselle Fontaine qui a provoqué et suivi la saisie ; que même Icard n'a légalement connu ni la saisie, ni l'expropriation ; que dans ces circonstances, en décidant qu'Icard avait le droit de réclamer la résolution de la vente faite de paiement du prix, l'arrêt attaqué n'a point méconnu le principe *quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio*, invoqué par le demandeur ;

Par ces motifs, la Cour rejette.

(M. Demenerville, rapporteur.—M^e Crémieux, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Audience du 8 octobre.

MONUMENT ÉLEVÉ AU DUC DE BERRI SUR L'EMPLACEMENT DE L'ANCIEN OPÉRA. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2 et 3 octobre.)

La publicité donnée par notre feuille à l'ordonnance de M. le juge Fouquet avait attiré une foule inaccoutumée à la chambre des vacations. Outre un barreau fort nombreux, on y voyait plusieurs notabilités légitimistes, et trois dames curieuses de connaître le résultat de ce débat inouï peut-être dans les fastes judiciaires.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. le ministre de l'intérieur, appelant, conclut à la réformation de l'ordonnance contradictoire en ce qui concerne la compétence, et s'exprime ainsi :

Messieurs, la question que ce procès soulève est, ce me semble, la plus simple et la plus facile du monde. Vous allez en juger par l'exposé des faits qui y ont donné lieu.

En 1820, après la mort du duc de Berri, il se forma une commission de souscripteurs à l'effet de lui ériger un monument. La commission fut aussi chargée de surveiller l'érection de ce monument, d'en déterminer la forme et d'en choisir l'emplacement. On ouvrit plusieurs avis ; on avait d'abord conçu le projet d'élever le monument dans une chapelle latérale de l'église de Notre-Dame. Sur ces entrefaites, une loi fut rendue en juillet 1822 ; il importe d'en connaître l'art. 3 :

« Seront pareillement mis en vente, pour le prix en être versé dans les caisses du Trésor, les matériaux provenant de la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra, rue de Richelieu.

« L'emplacement de cet édifice demeurera consacré à une place publique, sans qu'il puisse recevoir une autre destination. »

Il n'y a rien de plus positif, de plus formel que cette loi ; il n'était donc plus possible d'élever sur cet emplacement une chapelle expiatoire.

La loi était ainsi faite lorsque long-temps après, en 1822, on revint à l'idée première. C'eût été une chose toute simple de se présenter à l'administration à l'effet d'obtenir d'elle l'abolition de ce qui avait été législativement consacré ; on n'en fit rien ; on s'adressa à M. de Corbière, alors ministre de l'intérieur ; on lui demanda une simple tolérance, il la refusa, tant la loi était formelle.

M. de Villèle, ministre des finances et président du conseil, refusa aussi une autorisation écrite ; mais les sollicitations étaient si nombreuses, si puissantes, qu'il consentit à fermer les yeux.

En conséquence, contrairement à la loi, en vertu d'une tolérance qui n'est rien, parce que la simple tolérance des agens du pouvoir ne peut jamais autoriser la violation d'une loi aussi positive, l'emplacement de l'Opéra reçut une autre destination ; on y éleva ce monument que vous connaissez, ce qui me dispense d'en faire la description.

Le monument déjà élevé en grande partie restait inachevé lorsqu'arriva une série d'idées différentes, c'est-à-dire, la révolution de juillet. Il était entouré de planches mal jointes, de tous côtés on se plaignait de cette chapelle lourde dans ses formes et qui pouvait devenir un repaire de malfaiteurs. Tous les voisins demandaient à l'autorité de rentrer dans la loi, de supprimer la chapelle indument, illégalement élevée, et de déblayer la voie publique.

La commission de souscription a assigné le ministre pour lui faire défense de procéder à l'enlèvement des matériaux, et voici l'ordonnance qui a été rendue (voir le texte dans le numéro du 5 de ce mois).

Il faut l'avouer, cette ordonnance a une autorité plus forte que celle qui s'attache ordinairement aux ordonnances rendues en référé. Le magistrat, M. Fouquet, juge remplaçant le président absent, y a apporté un intérêt extrême. Ce n'est pas une de ces ordonnances qui, par la nécessité même où se trouve la justice, échappent dans la chaleur d'une audience de référé, à l'improvisation des magistrats. M. Fouquet y a apporté des soins religieux ; c'est une ordonnance élaborée avec un soin inusité.

Ceci posé, examinons l'ordonnance en elle-même ; elle roule sur deux argumens. Le premier consiste à dire que le ministre a reconnu l'existence réelle et légale de la commission, puisqu'il a eu des rapports avec elle. Ce n'est pas là reconnaître la compétence de l'autorité judiciaire.

Le second argument n'a pas plus de valeur. Il est bien vrai qu'un mauvais acte de procédure a été fait dans les bureaux du ministre ; on a fait sommation à la commission d'enlever les matériaux, sans quoi il y serait pourvu. L'administration s'est réservé de faire ce qu'il lui conviendrait : il n'y a rien là qui dépouille l'autorité administrative.

Le défenseur examine en peu de mots la question de compétence ; il la trouve résolue par la loi de 1791, qui défend expressément aux Tribunaux de s'immiscer dans les matières d'administration.

L'ordonnance du juge, dont est appel, est contrevenue à cette loi, en prononçant sur une matière qui n'est nullement de la surveillance de l'autorité administrative ; elle doit donc être réformée.

M^e Berryer a répondu pour M. le comte Chabrol de Volvic, ancien préfet de la Seine, organe de la commission :

Le déclinaire proposé par M. le ministre de l'intérieur, est motivé d'abord sur l'incapacité et le défaut de qualité des membres de la commission, et en second lieu, sur ce qu'il s'agit d'une question de voirie, essentiellement de la compétence administrative. Je m'arrête à ce dernier point, parce qu'il repose sur une erreur complète de la part de mon adversaire. Il ignore donc entièrement le point du procès. Il ne s'agit pas ici d'une question de voirie ; il ne s'agit pas de déblayer la place publique, de reculer ni d'avancer les limites du monument. Aucune de ces questions n'est agitée quant à présent ; il s'agit seulement de savoir si notre propriété dont nous sommes en possession, nous sera enlevée.

Le 27 septembre dernier, M. Guizard, directeur

des bâtimens et monumens publics, écrit en ces termes à M. Malepierre, architecte de la commission :

« Des marbres ont été délivrés par le dépôt du gouvernement à la commission chargée de faire la construction d'un monument élevé sur l'emplacement de l'ancien Opéra. Le monument ne devant pas être achevé... »

» On ne dit point par qui cela a été décidé ; c'est cependant une chose qu'il serait important de faire connaître.

« Ces marbres, continue M. Guizard, ne pouvant être employés à l'usage auquel ils étaient destinés, et devant, en conséquence, rentrer dans les magasins de l'Etat, et M. le ministre ayant décidé que ce transport aurait lieu, nous avons chargé M. le conservateur du dépôt, de faire examiner et enlever lesdits marbres, etc. »

» De là, assignation en référé, donnée par la commission au ministre, pour empêcher le transfèrement des marbres. L'ordonnance que vous connaissez est intervenue.

» Vous n'avez pas à statuer sur le sens de la loi de 1822 ; un seul point doit être examiné, c'est la compétence.

» Le 25 mars 1822, M. le comte de Siméon, ministre de l'intérieur, a autorisé l'association pour élever un monument en l'honneur de M. le duc de Berri ; la commission a été formée de M. le préfet, des maires et adjoints de la ville de Paris.

» Les réglemens ont été approuvés par une ordonnance royale du 23 juin suivant, portant que les comptes de la commission seront vérifiés et approuvés par la Cour des comptes, comme ceux des dépenses de l'Etat. »

M. le président : L'ordonnance a-t-elle été insérée au Bulletin des Lois ?

M^e Berryer : Vous savez que les ordonnances en matière d'intérêt particulier ne sont pas susceptibles d'insertion au Bulletin des Lois ; on y mentionne seulement la date et l'objet des ordonnances.

M^e Chaix-d'Est-Ange : J'ai cherché cette ordonnance dans le Bulletin des Lois ; à la vérité, je n'y ai pas mis un très grand soin. Je ne l'ai pas trouvée, mais je n'affirme pas qu'elle n'y soit point.

M^e Berryer : Des discussions s'élevèrent entre cette commission et celle de Chambord. Le Conseil d'Etat, saisi de ce différend, refusa de statuer : il jugea que le gouvernement en pareille matière ne devait pas intervenir avec pouvoir de disposer de la chose, mais à titre seulement de projecteur et de conciliateur entre les deux sociétés.

» On n'avait pas encore déterminé la forme ni le lieu de l'emplacement du monument. En 1825 on pensa que la loi du 10 juillet 1822 ne s'opposait nullement à ce que le monument fût érigé sur la place publique créée en vertu de cette même loi. On s'adressa à l'administration du domaine comme le ferait, par exemple, un particulier qui voudrait établir une fontaine sur une place publique.

» M. de Villele, ministre des finances, donna une autorisation écrite, comme chef de l'administration des domaines.

» Dans sa lettre, il déclare qu'après avoir consulté l'archevêque de Paris et le ministre de l'intérieur, il ne peut qu'approuver le choix de la commission.

» M. de Corbière, ministre de l'intérieur, instruit de cette autorisation, exigea que les plans et dessins fussent communiqués au conseil des bâtimens civils.

» Ce n'est pas tout, la commission eut besoin de marbres pour achever le monument. Elle avait déjà passé des marchés avec des particuliers pour cet objet ; en voici un de 115,000 fr. ; mais il fallait des marbres spéciaux tels que les magasins du gouvernement peuvent seuls les fournir. Tous les jours il arrive que le gouvernement cède de ces marbres non seulement pour des travaux d'utilité publique, mais pour des travaux particuliers ; tous les jours il arrive que l'on fait don d'un beau bloc de marbre à un statuaire ; c'est un moyen d'encourager les arts et les artistes.

» Il n'était personne en France, parmi les gens en place surtout, qui n'eût donné des fonds pour le monument du duc de Berri ; c'est une chose notoire ; presque tous ceux qui m'écoutent ont souscrit.

» Comme l'a fort bien dit mon adversaire, la révolution de juillet a amené une autre série d'idées. Cependant l'administration ne conçut pas brusquement des projets violens, arbitraires, absolus de démolition.

» Le préfet de la Seine, M. Odilon Barrot, s'était contenté de rétrécir la barrière en planches trop avancée sur la voie publique, et de détruire la loge du gardien.

» Plus tard d'autres dispositions sont survenues. Il était pénible, je ne puis, je n'ose dire à qui, de voir un pareil monument d'expatriation rester debout, rue de Richelieu, avec sa destination première. Les uns voulaient en faire une école gratuite, d'autres un temple protestant ; le conseil municipal projetait d'y déposer le reste des victimes des journées de juillet.

» M. le comte d'Argout étant ministre de l'intérieur, a eu le bon esprit de reconnaître que pour changer la destination de l'édifice, il fallait le consentement ou l'abandon du comité de souscripteurs ; il n'a pas essayé de l'obtenir.

» M. Thiers, ministre de l'intérieur actuel, a suscité des difficultés à la commission ; il prétendait que des souscriptions avaient été indûment faites au mépris de la loi du 10 juillet 1822, mais il n'allait pas dans le premier moment jusqu'à décliner la juridiction des Tribunaux, car c'est devant la police municipale qu'il a cité la commission pour faire reculer des barrières trop saillantes.

» Nous sommes restés dans ces termes jusqu'à la lettre de M. Guizard ; nous y avons répondu par une assignation en référé. Le juge a fait aisément justice du déclinatoire. Par une seconde ordonnance rendue au fond, il a admis nos conclusions, et c'est dans cette demande que je persiste. »

M. le président : Il paraît, d'après votre exposé, que la première controverse s'était établie au sujet des mar-

bres. Alors il y aurait une question de choses mobilières, distincte de la possession immobilière.

M^e Berryer donne lecture de l'assignation donnée au ministre. On y repousse en effet la revendication des marbres ; les conclusions sont qu'il soit fait défense au ministre de s'introduire ou de faire introduire qui que ce soit sur les lieux, de faire aucun enlèvement de matériaux et autres objets qui se trouvent sur le terrain, et de porter aucune atteinte au monument.

M^e Chaix-d'Est-Ange fonde sa réplique, relativement à la compétence, sur le texte impératif de la loi de 1790.

M^e Berryer : On parle sans cesse d'une décision pour la démolition du monument ; je défie de la produire. C'est, au surplus, la question du fond dont on aura ultérieurement à s'occuper. Quoi qu'il arrive, la commission saura faire son devoir et remplir sa mission. Si l'administration, par des vues politiques qu'il est malheureusement, douloureusement permis d'apprécier, ne peut supporter la présence de ce monument, l'association dont nous sommes les organes se fera payer le prix des matériaux, et trouvera moyen d'établir le monument dans un lieu où il ne sera point possible d'y mettre obstacle. Tant que l'association restera indépendante et libre, elle se conformera aux vœux des souscripteurs. Jusqu'à ce qu'un acte formel du gouvernement nous l'interdise, nous serons fidèles à notre mandat. »

M. Legorrec, substitut du procureur-général : Cette question est grave, nous demandons la remise à demain, afin de prendre communication des pièces respectivement produites et de donner nos conclusions.

La cause est continuée à demain.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 octobre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

DÉSISTEMENT. — EXERCICE DE LA PHARMACIE.

Le désistement d'un pourvoi doit-il être déposé avant le rapport ? (Oui.)

L'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI est-il applicable à ceux qui exercent la pharmacie ? (Oui.)

Voici dans quelles circonstances se sont présentées ces deux questions :

M. Soulet, pharmacien à Saintes, exerçait depuis quatre ans la pharmacie sans diplôme, mais en vertu d'une autorisation du sous-préfet. Des poursuites ayant été dirigées contre lui, il fut condamné par le Tribunal de Saintes. C'est contre ce jugement qu'il s'est pourvu en cassation.

M^e Chauveau (Adolphe), à l'audience du 3 octobre, présenta différens moyens ; il soutint entre autres que l'art. 36 de la loi du 21 germinal, applicable aux individus débitant sur la voie publique et connus sous la désignation de *marchands d'orviètan*, ne s'appliquait pas aux personnes débitant dans leur domicile.

La cause fut rapportée, plaidée ; le ministère public fut entendu et conclut au rejet, et la Cour avait renvoyé au 4 pour prononcer son arrêt.

A cette audience, M^e Adolphe Chauveau déposa un désistement du pourvoi.

C'est en cet état que la Cour avait à statuer. Voici l'arrêt rendu sur les deux questions qui précèdent :

Vu l'acte déposé ce jour au greffe de la Cour, signé de M^e Adolphe Chauveau, avocat, sous la date du 2 octobre présent mois, et enregistré de suite, par lequel ledit M^e Chauveau déclare se désister du pourvoi formé par le sieur Soulet, contre un jugement du Tribunal de Saintes en date du 20 mars ;

Attendu que la faculté de se désister d'un pourvoi n'est établie par aucun texte du Code d'instruction criminelle ; qu'elle a été seulement introduite par la jurisprudence, et que dans l'état fixé par cette jurisprudence, le désistement d'un pourvoi ne peut être déclaré utilement après que le rapport a été fait à l'audience ; que dans l'espèce, le rapport a été fait à l'audience d'hier, que la cause a été plaidée, le ministère public entendu, et que la Cour a ordonné qu'il en serait délibéré pour que l'arrêt soit prononcé à l'audience de ce jour, que dès lors ce désistement déposé au greffe et remis sur le bureau pendant le délibéré ne peut être admis ; la Cour le déclare non recevable ;

Statuant sur le pourvoi :

Attendu que la patente délivrée à celui qui la requiert est une contribution à laquelle il se soumet pour exercer son commerce ou son industrie, mais qu'elle ne peut dispenser des diplômes et autres preuves légales de capacité, les individus qui exercent des professions spéciales et qui y sont assujétis ;

Attendu que d'après les dispositions expresses de la loi du 21 germinal an XI, nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'a été reçu dans les formes qu'elle détermine, et que l'exercice illégal de cette profession est puni par les art. 35 et 36 de cette loi, et par celle du 29 pluviôse an XIII, d'amendes supérieures à celles de simple police, et que dès lors il constitue un délit punissable ;

La Cour rejette.

Audience du 8 octobre.

Pourvoi du PRÉCURSEUR de Lyon.

Le tirage au sort des jurés peut-il valablement être fait en audience publique ?

Lorsqu'en matière de presse, sur trois questions constituant des délits différens, une seule renferme l'énonciation des moyens à l'aide desquels les délits auraient été commis, et que cette question est résolue négativement, l'énonciation se rattache-t-elle néanmoins aux deux autres questions ? (Rés. aff.)

M. Roussillac, gérant du Précurseur de Lyon, et M. Boitel, imprimeur du même journal, étaient traduits devant la Cour d'assises de Lyon (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 septembre) pour répondre à trois délits : 1^o provocation au renversement du gouvernement ; 2^o

provocation des citoyens à s'armer contre l'autorité royale ; 3^o provocation des citoyens à s'armer les uns contre les autres.

Avant l'ouverture des débats, la Cour procède au tirage des jurés en audience publique. Les débats étant terminés, le président de la Cour pose aux jurés les trois questions relatives aux délits faisant l'objet de la prévention ; seulement la dernière était ainsi conçue : *Roussillac s'est-il rendu coupable, etc.*, par la publication du numéro... taient suivies d'aucune mention.

Les jurés répondent négativement en ce qui concerne l'imprimeur, qui est acquitté ; ils font également une réponse négative à la troisième question, relativement à M. Roussillac ; mais ils résolvent affirmativement les deux premières. Ces réponses sont signées et lues conformément à la loi, et en présence des prévenus.

Le ministère public requiert qu'il plaise à la Cour, vu l'insuffisance de la déclaration, ordonner que le jury renvoie sa réponse.

Arrêt conforme. Les jurés rentrent de nouveau, et répondent affirmativement cette question de publication.

La Cour, par arrêt du 5 septembre, appliquant à ces réponses les dispositions de la loi pénale, condamne M. Roussillac à 4,000 fr. d'amende et trois mois de prison.

C'est contre cet arrêt et contre l'arrêt ordonnant une seconde délibération du jury, que le pourvoi a été formé.

M^e Adolphe Chauveau, substituant M^e Crémieux, a présenté plusieurs moyens dont deux ont seuls été l'objet d'une discussion sérieuse. Le premier consiste en ce que le tirage au sort des jurés aurait été fait en audience publique. M^e Adolphe Chauveau soutient que la publicité dans ce cas peut porter atteinte aux droits de la défense ; que l'accusé peut hésiter en présence du public, à exercer une récusation qui semble manifester un sentiment de méfiance ; que, d'un autre côté, ces récusations publiques, encore bien que non motivées, ont le grave inconvénient de signaler et de noter non seulement les citoyens que le prévenu recuse, mais surtout ceux que l'organe du ministère public élimine du banc des jurés. Sous ce double rapport, le défenseur estime que l'art. 399 du Code d'instruction criminelle, qui a ordonné que le tirage au sort se ferait dans la chambre du conseil, a, par cela même, voulu que ce tirage n'eût pas lieu en audience publique.

Le second moyen consiste en ce que les réponses premières du jury étant une fois signées par le président du jury et le greffier, et lues en présence de l'accusé, elles lui étaient acquises. En effet, dit M^e Adolphe Chauveau, au moment où toutes ces formalités ont eu lieu, la mission des jurés est remplie, et leur réponse est sans recours ; un contrat judiciaire est formé entre le ministère public et l'accusé, dont la position se trouve irrévocablement fixée par les réponses du jury, et la Cour n'a aucun pouvoir pour remettre en question ou faire juger à nouveau ce qui est décidé définitivement. »

Pour appuyer cette doctrine, l'avocat cite les arrêts de la Cour de cassation des 12 mars 1813, 7 avril 1824, 14 octobre 1825 et 2 janvier 1834.

Appréciant ensuite les réponses en elles-mêmes, M^e Adolphe Chauveau soutient que la Cour ne pouvait, en leur présence, appliquer aucune pénalité. En effet, la troisième question, qui seule contenait le mode à l'aide duquel le délit aurait été commis, ayant été écartée par une réponse négative, restait deux questions, deux délits, mais sans le caractère de publication, qui seule les constitue et les rend punissables. La Cour devait, au lieu de provoquer une nouvelle délibération des jurés, accepter les questions et leurs réponses telles qu'elles résultaient de la première délibération, et déclarer le prévenu absous. L'avocat signale, en conséquence, dans l'arrêt qui ordonne une seconde délibération des jurés, un excès de pouvoir et la violation de l'article 350 du Code d'instruction criminelle.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, combat les moyens proposés à l'appui du pourvoi, et conclut au rejet.

Conformément à ces réquisitions, la Cour a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

Attendu que si le tirage du jury doit être fait en chambre du conseil, aucun article de la loi ne prononce la peine de nullité lorsque le tirage a eu lieu en audience publique ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu que l'énonciation des moyens à l'aide desquels les délits auraient été commis se rattache virtuellement aux trois paragraphes des questions soumises au jury, et que les réponses comprennent non-seulement le fait reproché au prévenu, mais encore le mode de perpétration du délit, etc.

Rejette.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-ETIENNE (Loire).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TETTER. — Audience du 2 octobre.

Plainte en violation de domicile, par M. Janin, gérant du MERCURE SÉGUSIEN.

Le *Mercurius Ségusien* rend compte, le 5 août dernier, de la conduite tenue par M. le vicaire de la Fouillouse, lors de l'anniversaire de juillet ; il signala aussi la dangereuse habitude où l'on est dans cette commune, de sonner les cloches de volée à l'approche d'un orage et pendant sa durée, observant que les curés et desservans avertissent du la bannir il y a long-temps. Le 10 du même mois il signala d'autres pratiques superstitieuses, ridicules et abusives. M. Frédéric David, officier de l'ancienne armée, chevalier de la Légion d'Honneur, et propriétaire à Fouillouse, trouva le *Mercurius Ségusien* très inconvenant et vint lui intimer la défense, en la personne de son



gérant, de ne parler, à l'avenir, ni de la Fouillouse, ni de son curé, ni de son vicaire.

Franconi était alors à Saint-Etienne; un de ses écuyers jouait la scène de la *Noce de Village*, laquelle, est-il dit dans l'ouvrage, doit avoir lieu à la Fouillouse. L'un des collaborateurs du *Mercurie Séguisien* saisit cette scène comme un sujet de feuilleton, et l'annonça pour le 17 août, sous le titre de *Lettre d'un habitant de la Fouillouse sur le cirque de M. Franconi*.

M. F. David a cru voir dans cet article d'injurieuses personnalités contre lui-même; il est venu faire dans le bureau du *Mercurie Séguisien* une scène violente, par suite de laquelle M. N. S. Janin, proche parent du spirituel rédacteur du *Journal des Débats*, a porté plainte en violation de domicile.

M. Morel, avocat de la partie civile, a conclu à 6,000 francs de dommages-intérêts, au profit de M. Janin, et à ce que 200 exemplaires du jugement à intervenir fussent affichés.

Plusieurs témoins ont déposé que dans sa colère M. F. David avait saisi M. Janin à la gorge, lui avait déchiré la chemise, et lui avait lancé à la tête un encrier qui heureusement ne l'a point atteint. L'encrier est allé briser la glace d'une bibliothèque, et a taché les livres.

M. le président: M. Janin-at-il excité, par quelques propos, l'irritation de M. David? lui a-t-il dit des injures, l'a-t-il provoqué de quelque manière?

Le témoin: Non, Monsieur.

Tous les témoignages s'accordent à dire que M. N.-S. Janin s'est toujours possédé et a gardé le plus grand sang-froid.

M. Frédéric David s'est laissé juger par défaut.

Le ministère public a conclu contre M. F. David, à quatre jours d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Le Tribunal, après un délibéré de dix minutes, a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, qu'au jour indiqué dans la plainte, M. Frédéric David est entré dans le magasin de M. Janin, libraire à Saint-Etienne, et sans aucune provocation de la part de ce dernier, s'est livré envers lui à des actes de violence et à des voies de fait qui constituent un délit prévu par l'article 314 du Code pénal;

Attendu néanmoins qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, qui permettent au Tribunal de faire l'application de l'art. 463 du même Code;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, donne défaut de comparution contre M. Frédéric David, et le condamne en une amende de 10 francs, et 25 francs de dommages-intérêts envers M. Janin et aux dépens de l'instance.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

(Présidence de M. Moureau de Vacluse, juge-de-peace du 3^e arrondissement de Paris.)

Séance du 4 octobre.

POIDS ET MESURES.

Le 4 octobre, la *Gazette des Tribunaux*, a donné le texte d'un jugement rendu le 2 par M. Trouillebert, juge-de-peace du 7^e arrondissement, dans une espèce identique avec la cause soumise aujourd'hui au même Tribunal de police. La sentence prononcée par M. le juge-de-peace Trouillebert, est tout-à-fait contraire à celle rendue par M. Moureau de Vacluse, en faveur de MM. Lefaire, entrepreneur de bâtimens; Garnaud, architecte-vérificateur; Mortier, menuisier; Maigre, architecte; et Etiennay, menuisier.

Voici le texte de ce jugement, conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation:

Le Tribunal, vu l'art. 471 du Code pénal; vu la loi des 16-24 août 1790, titre II, art. 3, portant: « Les objets de police, confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont: l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent aux poids, à l'aune ou à la mesure; »

Vu la loi des 19-22 juillet 1791, art. 46, portant: « Aucun Tribunal de police municipale, ni aucun corps municipal ne pourra faire de réglemens; le corps municipal, néanmoins, pourra sous ce nouvel intitulé de *délibération*, et sauf la réformation s'il y a lieu, par l'administration du département, faire des arrêtés sur les objets qui suivent: 1^o lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les art. 3 et 4 du titre XI du décret du 18 août 1790. »

Attendu que cette dernière disposition confère à l'administration municipale le droit de faire et publier des arrêtés réglementaires sur les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, par la loi des 16-24 août 1790;

Attendu que, conformément à ces dispositions, les arrêtés réglementaires qui y sont prévus, lorsqu'ils émanent des autorités compétentes, peuvent astreindre ceux qui, pour le débit de leurs marchandises, font usage de poids et de mesures, à se munir des poids ou mesures nécessaires aux opérations de leur commerce, afin que l'autorité municipale puisse par ce moyen exercer utilement la surveillance que la loi lui confie sur les instrumens de pesage ou de mesurage qui servent de base aux transactions dont il s'agit;

Attendu que le paragraphe 15 de l'art. 471 du Code pénal ne punit et réprime les contraventions aux réglemens de l'autorité administrative, qu'en tant que ces réglemens auraient été légalement faits par elle;

Attendu que les obligations auxquelles des commerçans peuvent être assujétis par les actes dont il vient d'être parlé, ne sauraient être étendues à des personnes qui, ne faisant point trafic d'objets ou marchandises destinés à être appréciés à l'aune, au poids ou à la mesure, ne tombent pas sous les prévisions de la loi des 16-24 août 1790;

Attendu que dans un arrêté réglementaire du 27 mars 1833, M. le préfet de police a compris les architectes au nombre des individus qui doivent être munis de certaines mesures, et les a soumis aux vérifications prescrites;

Attendu que les architectes proprement dits, tant qu'ils se renferment dans l'exercice de cette profession, ne font point le trafic prévu dans les dispositions de la loi des 16-24 août 1790;

Attendu que, dès-lors, ils ne pouvaient être légalement compris dans un arrêté pris en vertu de cette loi et de celle des 19-24 juillet 1791;

Attendu, par suite, que l'arrêté dont il s'agit, en ce qui touche les architectes, ne pourrait motiver l'application légale de l'art. 471, § 15 du Code pénal;

Attendu d'ailleurs que s'il est incontestable que l'autorité administrative a le droit de faire des arrêtés pour s'assurer de la sincérité des poids et mesures des débitans, afin que le public ne soit pas trompé, et que ses arrêtés sont alors obligatoires pour les Tribunaux, il ne l'est pas moins que les réglemens de police rendus sur des objets qui ne sont pas placés par la loi dans la compétence de l'autorité municipale, ne sont pas obligatoires pour les citoyens, et que les Tribunaux ne peuvent connaître de la désobéissance à ces réglemens, ni infliger de peine pour leur infraction;

Attendu que la loi du 24 août 1790, qui donnait de nouvelles attributions aux corps municipaux, en soumettant à l'inspection de l'autorité municipale la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et à la mesure, a par ces mots: DENRÉES QUI SE VENDENT AU POIDS ET A LA MESURE, clairement désigné soit les débitans des denrées ordinaires, soit les marchands qui vendent leurs marchandises à l'aune ou à la mesure, ainsi que cela se pratiquait antérieurement, mais elle n'a jamais voulu soumettre à avoir des poids et mesures, les artistes libéraux: tels que les architectes, les ingénieurs, les opticiens; les artisans tels que les tisserands, les serruriers, les menuisiers, les fabricans de meubles qui ne vendent rien au poids et à la mesure, pas même les marchands en gros, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation le 24 septembre 1829, et par un arrêt plus récent encore, le 18 janvier 1834;

Attendu que le droit légal d'inspection sur la fidélité du débit, donne nécessairement aux officiers municipaux celui d'entrer dans les boutiques des débitans des denrées ou de marchandises au poids ou à la mesure, pour inspecter leurs poids et leurs mesures, et requérir s'il y a lieu la punition de ceux de ces débitans qui auraient des poids et des mesures non conformes aux réglemens; qu'à la rigueur dans une ville telle que celle de Paris, l'autorité municipale peut, comme conséquence du droit d'inspection que la loi lui a dévolu, désigner différens bureaux où les débitans seront tenus d'apporter leurs poids et leurs mesures pour y être frappés du poinçon par elle déterminé, mais qu'il ne faut pas conclure que ce droit d'inspection lui donne celui d'imposer aux débitans un nombre de poids ou de mesures dont ils n'auraient pas besoin pour leur débit, pas plus que de vouloir soumettre un architecte, un ingénieur qui dressent des plans et des devis dans leurs cabinets, ou tout commerçant qui ne débite ni au poids, ni à la mesure, à se munir de mesures poinçonnées par l'administration, puisque ce serait grever ces citoyens d'une obligation à laquelle ils ne sont pas soumis par la loi, et d'un impôt direct qui les astreindrait, quelque modique qu'il fût, sans qu'il eût été voté par les Chambres;

Attendu qu'il ne résulte pas du procès-verbal que les cités ayant eu chez eux, où le commissaire de police s'est transporté, des mesures quelconques, et que la contravention consistait à n'avoir pas présenté au poinçonnage des mesures qu'ils n'avaient pas et qu'ils ne sont pas obligés d'avoir, puisqu'ils ne vendent rien ni au poids ni à la mesure;

Par ces motifs, renvoie les prévenus de la plainte, sans amende ni dépens.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Naudet, colonel du 2^e régiment de lanciers.)

Audience du 7 octobre.

CHIRURGIEN SOUS-AIDE-MAJOR ACCUSÉ D'AVOIR PORTÉ DES COUPS D'ÉPÉE A DES HABITANS DE NEUILLY.

M. Raclot, jeune officier, attaché comme chirurgien-sous-aide-major à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, est amené devant le Conseil sur une accusation grave dont voici les principaux faits:

Le dimanche 7 septembre dernier, les sieurs Drague, Corbière et Morillot étaient chez le traiteur Maurice, à Neuilly, dans une pièce voisine de celle où se trouvait le sieur Raclot, chirurgien, avec un de ses amis, le sieur Huin, négociant. Une jeune personne, M^{lle} Marianne Maurice, faisait le service de la maison; elle paraissait servir avec plus d'activité et de soins les deux messieurs qui étaient dans le cabinet particulier. Quelques propos furent tenus de part et d'autre à l'occasion de la perte d'un couvert d'argent dont le propriétaire de l'établissement se plaignait. Les sieurs Raclot et Huin prétendirent que leurs voisins avaient prononcé contre eux, à cette occasion, ces mots à double entente: *Il faut veiller au grain*. La querelle, qui commençait à s'animer, fut apaisée par l'intervention de la jeune personne et les conseils d'ordre et de paix qui étaient donnés par sa mère.

Le soir, vers dix heures, ces mêmes personnes se rencontrèrent au bal du sieur Grossœuvre; le hasard voulut que le sieur Raclot et le sieur Drague se heurtèrent en sortant de la salle de danse; cet accident amena une lutte dans laquelle des coups furent portés; dans ce moment le sieur Raclot s'échappa de la mêlée, reentra au bal, prit sa canne, tira son épée et en porta plusieurs coups à tort et à travers; mais deux coups atteignirent le sieur Drague, qui s'est porté partie civile au procès. La garde nationale du poste voisin fut appelée pour rétablir l'ordre; elle y parvint en conduisant au poste M. le chirurgien, qui chemin faisant reçut de ses adversaires quelques coups rudement appliqués.

L'accusé est introduit; c'est un jeune homme de 25 ans, d'une haute taille et d'une force prodigieuse; il porte de gros favoris à la jeune France; sa mise est élégante et recherchée; son hège est brodé en soie de couleurs; le chapeau gris bordé de noir et le gilet écossais lui donnent quelque similitude avec les *fashionables* du boulevard Italien.

M. le président, à l'accusé: Vous connaissez l'accusation qui est portée contre vous; veuillez donner des explications au Conseil.

L'accusé s'exprime ainsi: « Le 7 septembre dernier, je me rendis avec un de mes amis au restaurant du sieur Maurice à Neuilly; nous étions dans un cabinet séparé pour y faire notre dîner. Des personnes étaient à côté dans une autre salle; elles tinrent des propos contre nous et particulièrement contre moi, je les laissai tomber. Cependant un instant après la fille de la maison vint nous dire qu'un couvert d'argent était égaré, et qu'elle nous

priaient de voir s'il était sous notre table; elle fit la même observation aux autres personnes, qui, comme nous, lui firent une réponse négative.

Lorsque cette jeune personne se fut éloignée, j'entendis nos voisins dire en parlant de nous: *Il paraît qu'il faut veiller au grain*. Je rappelai cette demoiselle, et je la priai de demander si réellement ce propos s'adressait à nous. Ces Messieurs dirent d'abord que c'était une plaisanterie. Peu de temps après d'autres propos contre moi furent proférés; fatigué de les entendre, je revins trouver ces gens-là, et en leur parlant avec calme et politesse je les priai de cesser tout discours sur mon compte. Alors le sieur Drague se leva en parlant très haut pour m'effrayer. Madame et Mademoiselle Maurice intervinrent; ces hommes se justifiaient, et je me tins satisfait. Nous sortîmes du restaurant; moi, M. Huin, donna même une poignée de main à chacun d'eux en signe de paix.

Dans la soirée, nous nous rendîmes au bal; vers dix heures, je sortais pour un instant, lorsque deux individus me heurtèrent avec violence. *Faites attention!* dis-je. — *Faites attention vous-même*, répondirent-ils. Alors je leur demandai excuse, parce que je crus reconnaître l'un de ces messieurs qui s'étaient trouvés au restaurant; mais je n'eus pas le temps de m'éloigner, je reçus une grêle de coups de poing et de coups de toute nature; on me jeta à terre en me tirant à droite et à gauche; j'étais foulé complètement par les gens qui se précipitaient sur ma personne. A mes cris quelques-uns prirent ma défense, et je parvins alors à me dégager; lorsque je fus debout je courus, couvert de sang, chercher ma canne qui contenait une épée. Je revins cette arme à la main, en disant: *Maintenant je me défendrai*; alors on me saisit et l'on me frappa violemment. Tout aussitôt je jetai mon arme en avant, sans diriger les coups contre aucun individu. Il paraît que le sieur Drague qui s'y trouvait là a été atteint d'un coup; le lendemain il a prétendu avoir reçu deux coups l'un au ventre et l'autre à la main.

La garde nationale fut appelée; je crus pouvoir me livrer à elle pour ma sûreté; mais je me trompais, car je fus horriblement maltraité jusqu'à mon arrivée au poste de Neuilly.

M. le président, à l'accusé: Quels étaient les propos qui vous ont si vivement offensé pendant que vous étiez au restaurant?

L'accusé: C'étaient des propos très infamans pour la jeune personne et moi; ces messieurs disaient que nous étions bien ensemble, qu'elle nous servait avec plus de soin qu'eux.

M. le président: Fréquentiez-vous cette maison, et y aviez-vous rencontré plusieurs fois les mêmes personnes?

L'accusé: J'allais dîner dans ce restaurant quand je me trouvais à Neuilly; je n'y allais pas souvent; jamais je n'ai rencontré les personnes avec qui j'ai eu cette mauvaise affaire.

M. Hardy, avocat de la partie civile: M. Raclot parle de propos infamans pour cette demoiselle et lui personnellement; il devrait bien, ce me semble, se les rappeler, car les propos dont il a été déjà fait mention sur la nécessité de *veiller au grain* sont à peu près sans importance.

L'accusé: Hé bien, ils disaient que je venais pour déboucher cette jeune fille, que je venais pour la séduire, pour l'enlever, pour en faire ma maîtresse et autres choses semblables.

Le sieur Drague, partie plaignante, se présente devant le Conseil; il explique, à-peu-près de la même manière, les faits qui se sont passés dans le restaurant du sieur Maurice, tant à l'égard de la jeune fille que du sieur Raclot.

M. le président, au plaignant: Combien de temps a duré l'incapacité de travail personnel occasionnée par les blessures dont vous vous plaignez?

Drague: Je suis jardinier du cimetière de Neuilly, et je n'ai pu reprendre les plus minces travaux qu'après vingt jours; aujourd'hui même je suis obligé d'employer un homme pour faire les fosses pour les morts, car je suis aussi fossoyeur et bedeau de la paroisse.

Théodore Drague fils dépose dans le même sens que son père.

Marianne Maurice, âgée de 18 ans, cause innocente de la querelle, fait un témoignage peu important.

Le Conseil après avoir entendu M. Mévil, commandant-rapporteur, M. Hardy, pour la partie civile et le défenseur de l'accusé a déclaré M. Raclot non coupable de coups et blessures graves à la minorité de faveur de 5 voix contre 4; en conséquence il l'a acquitté sur ce chef d'accusation. Mais il l'a condamné à la majorité de 6 voix contre 1, à la peine de cinq jours de prison, 15 fr. d'amende et aux frais de la procédure.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Une femme mariée, au bourg d'Aglan, commune de Chaluy, à un homme veuf qui avait des enfans d'un précédent mariage, partit le matin pour Nevers, après avoir trempé deux soupes dans deux écuelles différentes au lieu d'une seule comme elle avait l'habitude de faire. En partant elle dit aux enfans: Voici votre soupe (montrant l'écuelle qu'elle leur destinait), et voilà celle de votre père (montrant celle qu'elle destinait à son mari.) Le mari venu trouva ses enfans qui lui dirent: Papa, voilà ta soupe et voilà la nôtre. A quoi le père répondit qu'il y en avait beaucoup trop des deux écuelles; mangeons d'abord celle-là qui est pour vous, nous mangerons l'autre plus tard. La première écuelle mangée le matin, le père revint vers midi, et avec les deux aînés commença à manger la seconde, mais bientôt des douleurs atroces se firent sentir; les voisins vinrent au secours de ces malheureux qui se roulaient,

